HISTO - MONS ASSOCIATION HISTORIQUE DE MONS EN BARŒUL

STATUTS DE L'ASSOCIATION HISTORIQUE DE MONS EN BARŒUL AU 01/04/2017

Art. 1 - Constitution
Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 .

Art. 2 - Dénomination
L'association prend la dénomination : « Association Historique de Mons en Barœul » et pour sigle A.H.M.B.

Art. 3 - Objet
L'Association Historique de Mons en Barœul a pour objet de développer et promouvoir la connaissance du passé et plus particulièrement celui de Mons en Barœul et des communes limitrophes par :
Le regroupement de toute personne s'intéressant à l'histoire du territoire, de la population, sur tous les aspects et, à cet effet, la promotion de la recherche historique, sur l'histoire du territoire, la collecte des données et leur préservation.

Art. 4 - Siège social
Le siège social de l'association est fixé au Fort Macdonald sis rue de Normandie à Mons en Barœul. Il pourra sur simple décision du Conseil d'Administration être transféré dans tout autre lieu de ladite commune.

Art. 5 - Durée
La durée de l'association est illimitée.

Art. 6 - Composition
Ont la qualité de membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et acquittent les cotisations dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration.
Toute adhésion ou renouvellement est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.
Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne qu'elles désignent.

Art. 7 Assemblées Générales
Les Assemblées Générales sont soit Ordinaires, soit Extraordinaires.
Y est convoquée obligatoirement l'intégralité des membres à jour de leurs cotisations à la date d'envoi de la convocation.

Les membres empêchés ne peuvent se faire représenter que par un membre de l'association disposant lui-même du droit de vote ; aucun membre ne peut recevoir plus de 4 pouvoirs.
Le Conseil d'Administration peut convier des personnalités, lesquelles ne peuvent intervenir sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf les cas où le Conseil d'Administration demande leur intervention à titre d'experts.
Les Assemblées Générales ne peuvent se réunir valablement qu'après un délai de 21 jours calendaires suivant l'émission de la 1 ère convocation précisant l'ordre du jour auquel doit être joint le projet des résolutions.
Toutefois, le délai est ramené à 15 jours calendaires pour les Assemblées Générales Extraordinaires.
Sur seconde convocation, le délai est fixé à 7 jours calendaires.
Toute Assemblée fait l'objet d'un procès - verbal rappelant l'ordre du jour, le nombre de membres présents et celui des représentés, le résumé des interventions, le nombre de voix obtenues pour chaque motion.
Toutes les Assemblées sont présidées par le Président. Il est assisté par deux scrutateurs à savoir le secrétaire du Conseil d'Administration et un membre de l'Assemblée désigné à main levée. Les membres du bureau de vote de l'Assemblée signent le PV, lequel est établi dans les 20 jours de l'Assemblée.

Art. 8 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est obligatoirement réunie chaque année au cours du premier semestre suivant la clôture d'un exercice.
Laquelle délibère et se prononce obligatoirement :
1 - sur les comptes de l'exercice écoulé ;
2 - sur le rapport moral et l'activité de l'année écoulée ;
3 - sur tous faits ou événements significatifs, ayant trait au fonctionnement, à l'activité ou aux finances de l'association, intervenus depuis la clôture du dernier exercice ;
4 - sur le renouvellement des administrateurs s'il y a lieu, sur les nominations des administrateurs cooptés depuis la précédente Assemblée Générale, sur la nomination des nouveaux candidats à la fonction d'administrateur ;
5 - sur toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour, excepté celles de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires.
Les Assemblées Générales Ordinaires sont compétentes pour procéder à la modification des statuts de l'association.
Elles ne délibèrent valablement sur première convocation que si elles réunissent physiquement au moins le 1/5 des membres, les motions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ; sur seconde convocation elles se réunissent valablement si au moins 10 membres sont présents, hors administrateurs.
La majorité est fixée comme ci-dessus.
L'Assemblée Générale ordinaire nomme pour 6 exercices les membres du Conseil d'Administration de l'association renouvelable par tiers tous les 2 ans. Ce conseil se compose au minimum de 4 et au maximum de 8 personnes physiques membres de l'association depuis au moins le dernier exercice précédant le dépôt de leur candidature, leur mandat est renouvelable.
Pour être présentées à l'Assemblée des membres, les candidatures peuvent être reçues, au plus tard, le jour de l'Assemblée Générale.

Art. 9 _ Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont réunies en tant que de besoin et s'il y a urgence en raison d'un ou d'événements d'importance significative propres à perturber les décisions ou orientations prises par la dernière Assemblée Générale ordinaire ou le fonctionnement normal de l'association et qui ne peuvent être de la compétence du Conseil d'Administration ou que celui-ci, en raison de la gravité, souhaite soumettre à la réflexion des membres.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont seules compétentes pour procéder à la dissolution anticipée de l'association.

Elles sont convoquées sur décision du Conseil d'Administration pris à la majorité des deux tiers, il en fixe l'ordre du jour.

La convocation est signée par l'un quelconque des membres du bureau désigné par le Conseil d'Administration à cet effet.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si elles réunissent physiquement au moins le quart des membres.

Pour être adoptées, les motions prises en Assemblée Générale extraordinaire doivent recueillir plus des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 10 - Fonctionnement

Il appartient au Conseil d'Administration s'il ne réunit plus au moins 4 membres de pourvoir obligatoirement au remplacement de ses membres définitivement empêchés, démissionnaires ou exclus dans le délai de 60 jours. Les cooptations doivent être soumises à l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des membres ainsi nommés prend fin à la date de celui qu'il remplace. Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne peuvent donner lieu à rémunération, ni indemnités d'aucune sorte. Toutefois ils peuvent percevoir des indemnités pour frais de déplacement et de mission à raison de leurs fonctions d'administrateur sous la réserve de fournir tous justificatifs utiles et que les frais exposés résultent d'une mission spécifique décidée par la présidence ou le Conseil d'Administration.

Ils sont remboursés des dépenses qu'ils avancent pour le compte de l'association sous réserve de transmettre au trésorier l'original des factures justifiant les demandes de remboursement.

Tout manquement à l'honneur, à l'obligation d'information, à la solidarité entre administrateurs et à la confidentialité des délibérations du conseil, conduit le Conseil d'Administration à prononcer la révocation du mandat d'administrateur, voire de membre de l'association selon la gravité des faits reprochés.

Art. 11 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est réuni à l'initiative du président(e), aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre civil. A la demande d'au moins 2 de ses membres, le conseil est convoqué par le président(e) sur un ordre du jour établi et signé par les demandeurs.

Il ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il ne délibère valablement que s'il réunit physiquement au moins deux tiers des administrateurs.

les résolutions, motions et décisions sont prises à la majorité des membres présents plus une voix ; les administrateurs empêchés ne peuvent se faire représenter. En cas d'égalité des votes, le vote du président est compté double.

Il nomme en son sein les membres du bureau du Conseil d'Administration de l'association.

Le Conseil d'Administration est seul qualifié pour fixer la politique Générale et arrêter les actions

de l'association dans le respect de l'objet social et des délibérations des Assemblées Générales.
Dans ce cadre, notamment il :
1 - Pourvoit au remplacement provisoire des administrateurs empêchés, démissionnaires ou révoqués ;
2 - Fixe les motions soumises aux Assemblées Générales sur proposition du bureau ;
3 - Demande en tant que de besoin à la présidence d'intervenir en justice au nom de l'association comme demanderesse ;
4 - Arrête les comptes annuels et le rapport moral pour leur présentation aux Assemblées Générales annuelles ;
5 - Prononce la révocation d'administrateurs et l'exclusion d'adhérents pour motif grave.
Les personnes en cause sont préalablement conviées à présenter leur défense.
L'administrateur mis en cause ne peut ni assister, ni participer à la délibération, sa voix n'est pas comptée pour le calcul de la majorité ;
6 - Se prononce sur les adhésions et ré-adhésions ;
7 - Sur proposition des membres du Bureau il approuve l'éventuelle nomination d'adjoints.
Ne peuvent être désignés adjoints du trésorier ou du secrétaire que des administrateurs ; ils peuvent être invités aux réunions du bureau, mais sans pouvoir participer à ses délibérations.

Art. 12 -Bureau
Le Bureau se compose à minima d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, nommés par le Conseil d'Administration, leur mandat est de 2 exercices, il est renouvelable.
Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple de ses membres, au cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.
Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins chaque bimestre.
Il arrête les ordres du jour des Conseils d'Administration, propose ceux des Assemblées, assure la direction et le bon fonctionnement de l'association et met en œuvre les orientations et décisions prises par le Conseil d'Administration.

Art.13 - Président
Le président représente l'association dans les actes de la vie civile.
Il a seul qualité pour engager l'association à l'égard des tiers et notamment des dépenses dans le cadre du budget après avoir consulté le trésorier. Il ne peut ordonner de dépenses hors budget, sauf à disposer d'une nouvelle ressource financière spécialement affectée.
Il signe les courriers officiels et toutes déclarations administratives sauf délégation au secrétaire ou au trésorier et selon leur domaine de compétences respectives.
Il préside les Assemblées Générales des membres, le Conseil d'Administration et le bureau ; Il convoque les instances délibératives, d'administration et de direction.

Art. 14 Trésorier
Le trésorier tient la comptabilité de l'association.
Il assure le recouvrement des cotisations des membres et de toutes autres créances, le règlement des charges engagées régulièrement par l'association dans la limite des budgets arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire.
Sur ordonnancement de la présidence, il doit assurer le règlement de toutes dépenses hors budget couvertes par des ressources affectées spécialement et disponibles.
Il rend compte à chaque réunion du bureau et du Conseil d'Administration de la situation de

trésorerie.
Il établit, dans le mois suivant la clôture d'un exercice les comptes annuels de l'association.
Avec la présidence, il garantit l'association du respect des obligations déclaratives relatives à son champ de compétence.

Art. 15 - Secrétaire
Le secrétaire tient sous sa responsabilité les archives administratives de l'association et s'assure de leur conservation.
Il assure l'enregistrement des comptes rendus et procès - verbaux des délibérations des Assemblées Générales, des conseils d'administration et du bureau.
Il informe régulièrement le bureau des évolutions législatives et réglementaires susceptibles d'avoir un effet sur son fonctionnement et ses activités.
Avec la présidence, il garantit l'association du respect des obligations déclaratives relatives aux associations et toutes celles concernant les activités de l'association à l'exception de celles de la compétence du trésorier.

Art. 16 - Ressources
Les ressources de l'association sont constituées :
-des cotisations des membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ; elles sont recouvrées ou au moment de l'adhésion pour les nouveaux membres ou au renouvellement;
Les montants sont proposés par le Conseil d'Administration pour vote en Assemblée Générale. -
- les dons manuels.
- des subventions.
- et de toutes autres ressources légalement autorisées.

Art. 17 - Exercice comptable
L'exercice comptable de l'association débute le 1er janvier pour être clôturé le 31 décembre de chaque année.

Art. 18 - Règlement intérieur
Un règlement intérieur est établi, et doit être affiché dans le local.

Art. 19 - Dissolution
L'Assemblée Générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association conformément à la loi.

Mons en Barœul, le 01/04/2017

Président,	Secrétaire,	Trésorier,
Freddy POURCEL	Eric DEMEYER	Patrick DUCROCQ